

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025
N° 2025.12.18

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mardi 09 décembre 2025, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	25	
Absents représentés	7	
Absents non représentés	1	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Martine MÉZONNET, Jean-François VIGUÈS, Hervé GRANDJEAN, Josiane MARION, Françoise MASSOUBRE, Francis GAUMY, Aïcha GASSER, Michel PRÉAU, Valérie BERTHÉOL, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Isabelle FOURTIC, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Aline FAYE, Jean-François MAUME, Josiane TOURNEBIZE

Absents représentés :

Christine LECHEVALLIER représentée par Christian DURANTIN
Guy PICARLE représenté par Jean-Paul CUZIN
Philippe ROCHETTE représenté par Hervé GRANDJEAN
Cristina MESLET représentée par Martine MÉZONNET
Béatrice STABAT-ROUSSET représentée par Patrick NEHEMIE
Aurélien BAZIN représenté par Jean-François VIGUÈS
Vivien GOURBEYRE représenté par Nadine DAMBRUN

Absents non représentés

André WALTER

Nadine DAMBRUN a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 063-216300327-20251216-CC2025_12_18-DE

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02/12/2025,

Considérant qu'il convient de tenir compte de la mobilité des agents de la police municipale, des départs en retraite à moyen terme, des recrutements à venir, et intégrer les autres cadres d'emplois de la police municipale ;

Considérant qu'il convient d'octroyer également l'ISFE au cadre d'emploi des chefs de police municipale, relevant de la catégorie B ;

Considérant qu'il convient de retenir les mêmes présentations et modalités d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale que pour les filières et cadres soumises au RIFSEEP pour lesquels la délibération de 2022 a retenu les plafonds annuels maximum ;

Monsieur le Maire propose de redéfinir les taux de la part fixe selon les métiers et cadres d'emploi, les plafonds annuels maximum et les modalités d'attribution de l'IFSE au sein de la collectivité selon le tableau ci-après :

Métiers	Cadres d'emplois	Part fixe	Part Variable Plafond annuel maxi dont Sauvegarde à titre individuelle
Agent de police municipale	Gardien brigadier	30 %	3000
Adjoint chef de police municipale	Gardien brigadier	30 %	4000
Chef de police municipale	Gardien brigadier	30 %	5000
	Chef de service de police municipale	32 %	7000

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'ISFE part fixe sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique ou temps non complet.

En cas de congés, y compris les congés de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'ISFE part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'ISFE ne donne cependant pas lieu à maintien en cas de congés de longue maladie ou de congés de longue durée.

Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire placé rétroactivement en CLM (Congé Longue Maladie) ou CLD (Congé Longue Durée) conserve les primes d'ores et déjà versées par le CMO (Congé Maladie Ordinaire).

Article 2 La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sauvegarde à titre individuel

L'ISFE part variable correspondant au maintien du régime indemnitaire précédent sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique ou temps non complet.

En cas de congé, y compris les congés de maladie ordinaire et le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'ISFE part variable sauvegarde individuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'ISFE part variable sauvegarde individuelle ne donne cependant pas lieu à maintien en cas de congés de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire placé rétroactivement en CLM (Congé Longue Maladie) ou CLD (Congé Longue Durée) conserve les primes d'ores et déjà versées par le CMO (Congé Maladie Ordinaire).

Article 3 La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond susvisé.

L'ISFE part variable est destinée à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents selon l'entretien professionnel annuel de l'année n-1.

Parmi les éléments de nature à apprécier le critère d'efficacité dans l'emploi et de réalisation des objectifs, les évaluateurs tiendront notamment compte du nombre de jours d'absence de l'agent sur la période de référence, du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année en cours, pour un versement en décembre.

L'absence de l'agent impactera le montant de cette part variable. Il sera procédé pour chaque agent au calcul du «facteur de Bradford » suivant la formule suivante : nombre de jours d'absence total multiplié par le nombre d'arrêts au carré.

Puis application des règles suivantes :

- Quand le facteur de Bradford atteint 100 à 249, réduction d'un tiers de la part variable annuelle de l'ISFE éventuellement décidée en application des quatre critères précités
- De 250 à 400, réduction de deux tiers de la part variable annuelle de l'ISFE
- Supérieur à 400, suppression de la totalité de la part variable annuelle de l'ISFE

Le calcul de facteur de Bradford se fait sur une année glissante (période écoulée d'un an de date à date)

Le montant de la part variable sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique ou temps non complet.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par **32 Voix Pour** décide :

- **D'APPROUVER ET D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités définies ci dessus à compter du 01/01/2026.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à procéder aux formalités afférentes.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN